

# COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

## DÉLIBÉRATION N°233

Création d'une période transitoire relative à la mise  
en œuvre du calibrage des huîtres plates

Vu les articles L.912-6 et L.912-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.912-101 et R.912-111 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n°215 du 10 avril 2024 portant création d'un accord interprofessionnel sur le calibrage des huîtres plates ;

Considérant les remontées d'informations indiquant des difficultés de mises en œuvre dans un calendrier restreint de l'accord interprofessionnel relatif au calibrage des huîtres plates.

### **Le Conseil décide :**

#### **Article unique**

Le Conseil du Comité National de la Conchyliculture décide d'une période transitoire pour l'application de l'accord interprofessionnel relatif au calibrage des huîtres plates.

Cette période transitoire autorise la cohabitation des nouveaux calibres (délibération n°215) et de ceux appliqués historiquement.

Cette période transitoire dure jusqu'au 31 décembre 2024.

Paris, le 6 novembre 2024

**Le Président du Comité National  
de la Conchyliculture**

**Philippe Le Gal**

